



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.10
26 mars 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 février 1991, à 15 heures.

Président : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)

puis : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/6 à 8, 60 à 62 et 65; A/45/3, 13 et Add.1, 35 et Corr.1, 84, 306, 503, 576, 595, 608 à 614 et 726)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/13 et 14; E/CN.4/1991/NGO/2; A/45/488)

1. M. MARKIDES (Chypre) dit que les notions de liberté de la personne, de pleine jouissance des droits de l'homme, ainsi que de paix et d'ordre international reposent sur le droit à l'autodétermination. Le concept d'autodétermination est inséparablement lié à l'histoire nationale de la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'harmonise pleinement avec le principe de la non-ingérence, au contraire de notions plus anciennes, telles la souveraineté absolue, les sphères d'influence et le déterminisme national, qui vont clairement à l'encontre de ce principe.
2. Le droit à l'autodétermination est particulièrement important du point de vue strictement interne, dans la mesure où son exercice permet à un peuple de mettre en place un cadre de développement qui protège et favorise les droits de l'homme individuels dans le respect des valeurs propres à ce peuple. En ce qui concerne ses implications externes, l'exercice de ce droit devrait permettre à l'ensemble d'un peuple - constitué en Etat indépendant et souverain - de déterminer son statut politique sur le plan international.
3. Un exemple tout récent de déni du droit à l'autodétermination est l'invasion du Koweït par l'Iraq qui prétendait l'annexer. L'application des résolutions du Conseil de sécurité condamnant cette invasion, ainsi que les efforts déployés par les forces alliées pour libérer le Koweït et rétablir son gouvernement légitime sont à ranger au nombre des implications externes du droit à l'autodétermination. Elle-même victime d'une occupation par un puissant voisin, Chypre espère que les hostilités dans le Golfe prendront fin rapidement, entraîneront le moins de pertes humaines possible et fourniront une occasion de construire, pour les générations présentes et à venir, un nouvel ordre mondial dans lequel le droit à l'autodétermination régira la conduite des nations.
4. Le droit à l'autodétermination s'applique à un peuple tout entier, et non pas à l'une de ses composantes seulement. Comme beaucoup d'autres droits, il peut faire l'objet de déformations pour répondre aux intérêts de mouvements sécessionnistes ou à des visées expansionnistes, au prix de l'unité politique et de l'intégrité territoriale d'Etats indépendants et souverains. Aussi, selon les principaux instruments internationaux régissant l'exercice de ce droit, comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, toute tentative visant à compromettre cette unité ou cette intégrité en arguant du droit à l'autodétermination est incompatible avec les buts et principes de la Charte et les normes du droit international. En outre, les discussions au sein de la Sixième Commission et

d'autres instances ont confirmé que, de l'avis d'une écrasante majorité, l'adhésion aux principes de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des Etats implique à l'évidence la non-reconnaissance d'un quelconque droit de sécession; aucun instrument ni aucune pratique de l'Organisation des Nations Unies ne fait état d'un tel droit.

5. L'histoire abonde néanmoins d'exemples de démarches entreprises par des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou autres vivant à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un Etat indépendant et souverain, pour invoquer le droit à l'autodétermination en vue de mettre en place une entité distincte. Ces efforts non seulement sont contraires au droit international, mais apparaissent aussi tout à fait déraisonnables. Il n'est pratiquement pas un seul Etat moderne, indépendant et souverain qui pourrait conserver son unité et son intégrité territoriale si toutes les minorités de ce type - qui sont de toute façon protégées par une série de dispositions relatives aux droits de l'homme - réclamaient une souveraineté propre.

6. On ne saurait évidemment revendiquer l'autodétermination sur une partie du territoire d'un Etat souverain qui serait occupée et d'où aurait été expulsée la majorité de la population, ni réclamer l'autodétermination en violation de la notion d'indépendance nationale. Dans le cas d'une occupation, c'est en fait le droit à l'autodétermination inhérent à la souveraineté de l'Etat qui justifie les initiatives prises pour retrouver la liberté usurpée.

7. Les récents événements survenus en Europe constituent un triomphe pour l'autodétermination interne. Il faut espérer que des progrès seront encore réalisés en matière d'autodétermination externe et qu'il sera mis fin à toutes les occupations étrangères. L'autodétermination a pour effet non pas de créer des divisions artificielles mais de les supprimer, et l'on espère que cet effet s'étendra bientôt à l'ensemble du monde, sans exception.

8. Mme LYAGOUBI-QUAHCHI (Observatrice de la Tunisie) dit qu'une puissance colonialiste et raciste continue de défier la communauté mondiale en refusant au peuple palestinien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le fait que l'intifada soit entrée dans sa quatrième année - ce qui traduit un courage que la puissance de l'opresseur n'a pas réussi à briser - soulève la question de savoir combien de temps le monde peut tolérer l'oppression de l'occupant. La délégation tunisienne réitère sa condamnation du mépris persistant qu'Israël affiche à l'égard de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU et des Conventions de Genève de 1949, et renouvelle son appel en faveur de mesures énergiques visant à amener Israël à renoncer à ses politiques et pratiques expansionnistes contraires aux droits d'autres peuples, notamment leur droit à leur propre patrie.

9. Il a été demandé à Israël, dans de multiples décisions et résolutions, de cesser de rejeter les initiatives internationales en faveur d'une solution juste et globale qui est essentielle pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient, et à laquelle il n'est pas possible de parvenir tant que le droit des Palestiniens à disposer d'un Etat national n'est pas garanti. Le Gouvernement tunisien invite donc la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes et à appuyer toutes les initiatives de paix, notamment la tenue d'une conférence sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant

légitime des Palestiniens. La délégation tunisienne a récemment attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'organiser une telle conférence en 1991 et a souligné qu'il convenait d'appliquer sans exception le principe de la légitimité internationale. La communauté mondiale doit parvenir rapidement à un règlement des conflits de la région, afin que les droits de l'homme de chacun puissent être respectés et qu'il soit mis fin à l'injustice la plus flagrante qu'ait connue l'humanité.

10. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination découle tant du droit divin que du droit international et ne fait manifestement l'objet d'aucune divergence d'opinion. La question est au coeur du conflit actuel dans la région, malgré les efforts que déploient Israël, les Etats-Unis et d'autres nations pour masquer ce fait. Le refus du droit des Palestiniens à l'autodétermination est à l'origine de ce problème depuis la première guerre mondiale et l'époque de la Société des Nations. Cette dernière avait reconnu les droits des Palestiniens, mais cette reconnaissance est restée lettre morte pendant plus de deux décennies, en raison essentiellement de l'influence de la puissance mandataire, le Royaume-Uni, et de ses efforts pour appliquer la Déclaration Balfour.

11. L'Organisation des Nations Unies a reconnu par la suite le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans la résolution 181 (1947) du Conseil de sécurité - que les Etats-Unis ont soutenue. Néanmoins, malgré les tentatives ultérieures de l'ensemble des organes de l'ONU pour réaffirmer ce droit, celui-ci ne peut toujours pas être exercé. De fait, un complot international et la force des armes ont abouti à l'usurpation de ce droit, Israël installant des colons juifs pour promouvoir sa politique d'expansion, au détriment des nations arabes voisines et malgré la reconnaissance de l'Etat de Palestine par l'Assemblée générale. Les initiatives internationales tendant à faire valoir ce droit sont constamment déjouées, du fait de l'obstruction injustifiée de la délégation américaine au Conseil de sécurité.

12. Le droit à l'autodétermination est consacré par la Charte des Nations Unies, le droit international et les textes pertinents qui ont été adoptés au niveau international, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

13. La guerre qui se déroule dans le Golfe montre que la délégation palestinienne a eu raison d'affirmer depuis tant d'années que le déni obstiné du droit des Palestiniens à l'autodétermination déboucherait inévitablement sur un conflit. Les Etats-Unis ont successivement annoncé que les opérations militaires visent à protéger l'Arabie saoudite, à libérer le Koweït et à détruire l'appareil militaire et le régime actuel de l'Iraq, alors qu'il s'agit en réalité de protéger Israël, d'éliminer les Palestiniens et d'instituer dans la région un nouvel ordre consacrant la prépondérance d'une seule puissance.

14. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour réaliser des objectifs incompatibles avec l'intention exprimée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité risquent de compromettre la crédibilité de ce dernier et ont entraîné, entre autres, la démission du Ministre français de la défense et l'annonce de réserves par le Pakistan et le Maroc. L'opinion publique internationale n'est pas dupe; il est clair que les Etats-Unis, dès qu'ils auront affirmé leur supériorité militaire dans la région, feront apparaître leurs véritables intentions, notamment la volonté d'assurer la domination d'Israël.

15. Les Palestiniens sont pleinement conscients de la situation réelle et cherchent à recouvrer leurs droits usurpés en soutenant leur nation soeur, l'Iraq. Il est parfaitement clair que si le monde ne tient pas compte des appels en faveur de la paix et de la justice dans la région et de l'organisation d'une conférence internationale conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, la paix et la sécurité ne pourront jamais être assurées dans cette région du monde.

16. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie) dit que les événements qui se déroulent au Moyen-Orient imposent à la Commission de parvenir au plus vite à résoudre un problème que la communauté internationale, en dépit des efforts qu'elle ne cesse de déployer, n'a pas réussi jusqu'ici à régler. Il s'agit de la question de Palestine et, plus particulièrement, de l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, qui est devenu l'élément central de toutes les autres crises auxquelles est confronté le monde aujourd'hui et qui constitue, plus que jamais, une condition indispensable au rétablissement de la confiance et à l'avènement de la paix pour les peuples de la région.

17. Nier cette réalité contribue à accroître les tensions et à aggraver la répression qui s'exerce chaque jour sur le peuple palestinien, lequel, privé de moyens de défense, montre avec un courage sans faille sa détermination à faire valoir ses droits nationaux inaliénables. La détermination inébranlable des hommes et des femmes refoulés dans les limites que leur assigne l'ennemi sioniste, et leur résistance incessante aux armes meurtrières de l'oppression collective ont trouvé une expression significative dans l'héroïque intifada, qui force le respect de tous les hommes épris de justice et de paix.

18. L'application intégrale des décisions de l'Assemblée générale permettra au peuple palestinien de recouvrer ses droits nationaux légitimes et de créer son Etat indépendant, dans une partie du monde dont la vocation première est de rassembler les hommes dans une communion de paix et d'harmonie.

19. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique nécessairement leur droit à l'indépendance et le libre exercice de leur souveraineté nationale. A cet égard, l'ONU a mis en place un mécanisme approprié de contrôle du processus d'émancipation des peuples sous domination coloniale ou sous la tutelle de puissances étrangères. Ce mécanisme, le Comité spécial, plus connu sous le nom de Comité des 24, a été chargé de veiller à la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans l'accomplissement de sa tâche, ce Comité a montré combien l'ONU est attachée à mener à bien la mission que lui assigne la Charte dans le domaine de la décolonisation.

20. L'exercice du droit à l'autodétermination a permis à chaque pays, grand ou petit, de déterminer ses options politiques et économiques et d'organiser librement son développement social dans le respect de ses traditions et de son patrimoine culturel. Il existe encore cependant des peuples vivant sous la domination coloniale ou l'occupation étrangère, qui sont privés de la jouissance de leurs droits politiques et ne peuvent pas déterminer librement leur système économique ni exercer leur souveraineté sur leurs richesses naturelles.

21. Tel était le cas de la Namibie quelques mois auparavant. C'est aujourd'hui encore le fait colonial qui caractérise la vie de l'homme noir sud-africain. Les rapports présentés régulièrement à la Commission sur ce sujet confirment de façon claire et irréfutable que les vastes ressources dont dispose l'Afrique du Sud sont exploitées par la minorité blanche en collaboration avec les sociétés multinationales, au mépris évident des résolutions pertinentes de l'ONU et des intérêts des peuples autochtones.

22. La Commission est consciente de certains faits nouveaux positifs tendant à l'avènement d'un régime égalitaire destiné à remplacer le système odieux encore en place. Le réalisme impose cependant de garder une certaine réserve et de ne pas oublier que c'est seulement au prix du démantèlement complet de l'apartheid, et grâce à l'exercice effectif des droits de toutes les populations de l'Afrique du Sud, sur une base véritablement démocratique, que le peuple sud-africain pourra affirmer avoir réalisé son droit à l'autodétermination.

23. Il est indéniable que l'occupation étrangère d'un territoire constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination. On a vu pourtant, en Afrique et ailleurs, des situations de ce type se produire avec l'appui de mercenaires. Ces activités subversives représentent non seulement une menace pour la paix et la sécurité internationale, mais aussi une entrave à l'exercice du droit à l'autodétermination.

24. Parmi les peuples qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, il convient de mentionner celui du Sahara occidental. Depuis que l'ONU examine la question du Sahara occidental, il a été virtuellement reconnu sur le plan universel que le peuple sahraoui devait être libéré de façon à jouir de ses droits nationaux légitimes.

25. Des progrès ont été enregistrés dans le traitement de cette question, qui se sont traduits par un processus conduisant à l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, sous l'égide et la supervision de l'ONU. Avec le soutien de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général a entrepris de promouvoir un dialogue et une collaboration avec les parties intéressées, à savoir le Maroc et les dirigeants du Front POLISARIO, en vue d'organiser le référendum dans les meilleures conditions. La délégation algérienne se félicite des progrès réalisés dans cette voie, dont il ne fait aucun doute qu'elle débouchera sur le règlement du problème.

26. M. LUONG MINH (Observateur du Viet Nam) dit que sa délégation souhaite tout d'abord féliciter les Namubiens qui, après tant d'années de souffrances et de lutte, ont gagné leur indépendance et exercé leur droit à l'autodétermination.

27. La délégation vietnamienne n'oublie cependant pas que le colonialisme et le néocolonialisme existent encore en de nombreux points du globe. Le système détestable de l'apartheid en Afrique du Sud a privé la majorité noire non seulement de son droit à l'autodétermination mais aussi de sa dignité humaine élémentaire. Les Palestiniens dans les territoires occupés sont d'autre part toujours soumis à la domination et à la répression israéliennes.

28. En ce qui concerne la question du Cambodge, les réunions de Djakarta, les discussions entre les parties cambodgiennes et la Conférence internationale de Paris sur le Cambodge ont produit certains résultats encourageants.

29. Il convient de mentionner la formation du Conseil national suprême du Cambodge, l'acceptation par toutes les parties cambodgiennes des recommandations formulées par les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution non polémique et constructive sur la question du Cambodge, ainsi que les accords sur un large éventail de questions auxquels sont parvenus les 12 membres du Conseil national suprême lors de leur réunion à Paris avec les deux coprésidents de la Conférence de Paris et le représentant du Secrétaire général.

30. Lors d'une récente réunion à Hanoi des deux coprésidents de la Conférence de Paris, du représentant du Secrétaire général et du Ministre vietnamien des affaires étrangères, la partie vietnamienne a réaffirmé qu'elle acceptait le document-cadre présenté par les membres permanents du Conseil de sécurité en août 1990 comme base de règlement du conflit cambodgien.

31. La position du Viet Nam à l'égard d'une solution politique portant sur tous les aspects de la question cambodgienne est claire : tout en appuyant les efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre l'aspect international du problème, le Viet Nam persiste à penser que les affaires intérieures du Cambodge doivent être réglées par les Cambodgiens eux-mêmes. Le Viet Nam respectera ainsi tout accord conclu par le Conseil national suprême du Cambodge.

32. Au fil des ans, la délégation vietnamienne a toujours affirmé que, pour régler le problème cambodgien, il y a fondamentalement lieu de punir le crime de génocide commis par le régime inique de Pol Pot, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de prévenir la répétition de tels crimes. De fait, il a été admis, lors des réunions de Djakarta, que la nécessité d'éliminer le régime criminel de Pol Pot constitue l'un des deux éléments clés d'une solution politique d'ensemble.

33. A la précédente session de la Commission, de nombreuses délégations ont réclamé que soit puni le crime de génocide commis par le régime de Pol Pot et que des mesures soient prises pour empêcher le retour au pouvoir de ce dernier. Le document présenté par les membres permanents du Conseil de sécurité ne fait cependant aucune référence à cette question et devrait être modifié pour indiquer les mesures à prendre à cet effet, car on ne saurait justifier le crime de génocide.

34. M. GOKCE (Turquie) dit que le refus de reconnaître le droit à l'autodétermination aux peuples qui pensent légalement y prétendre constitue non seulement une violation d'un droit fondamental, mais encore une grave menace à la paix régionale et mondiale. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que toute tentative de briser l'intégrité d'un pays est également incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination ne doit donc pas être interprété de façon erronée ou abusive par des minorités. L'autodétermination est un droit des "peuples" et non pas des "minorités" au sein d'une nation.

35. Dans les Etats formés de plusieurs communautés ou peuples fondateurs ayant le statut d'entités politiques autonomes, ces communautés peuvent prétendre à des droits égaux pour déterminer leur propre avenir dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, quelle que soit leur importance numérique. Lorsqu'un Etat s'est forgé dans le cadre de l'application du droit à l'autodétermination autonome de ces peuples ou corps politiques, le droit à l'autodétermination peut être invoqué si l'Etat commun, ou l'Etat en tant qu'association cesse de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme.

36. Dans un Etat bicommunautaire, l'une de ces deux communautés ne peut pas être privée sous aucun prétexte par l'autre de son droit de participer au processus politique ni de son droit à l'autodétermination. Il est impératif de prendre en compte ce type de situation particulière et d'examiner les conditions qui ont présidé à l'établissement d'un tel Etat, étant entendu essentiellement qu'une communauté ne saurait imposer sa loi à l'autre et que la légitimité du gouvernement est fonction du partage du pouvoir au sein de tous les organes de l'Etat.

37. Si l'une des parties conteste cette condition essentielle et prend les armes en vue de transformer l'autre communauté cofondatrice en minorité au sein de l'Etat, il y a lieu à l'évidence d'accorder à la communauté ou au peuple ainsi lésé le pouvoir d'exercer son droit à l'autodétermination afin d'éviter qu'il ne soit colonisé par l'autre partie.

38. La situation du peuple palestinien est une illustration des conséquences traumatisantes du déni du droit à l'autodétermination. La délégation turque continue à croire qu'une solution juste et durable à la question de Palestine peut être trouvée sur la base du retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967 et de la pleine reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens, notamment le droit à établir un Etat indépendant, assortie de la reconnaissance du droit de toutes les parties en présence dans la région, y compris Israël, à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La proclamation de l'Etat de Palestine s'inscrit dans le cadre de l'exercice du droit des Palestiniens à l'autodétermination, droit inaliénable et qui devrait être reconnu comme tel par Israël.

39. La situation en Afghanistan reste très préoccupante. Bien que l'établissement d'un dialogue entre les parties en conflit ait constitué un grand pas en avant, la nécessité d'un gouvernement bénéficiant d'une large base et représentant pleinement le peuple afghan reste un élément essentiel de tout règlement durable. Le Gouvernement turc est résolu à poursuivre son aide au peuple et aux réfugiés afghans. La générosité et la patience avec lesquelles le Pakistan assume l'essentiel de la lourde charge consistant à donner asile aux réfugiés afghans, méritent toujours beaucoup d'éloges.

40. S'agissant de la situation au Cambodge, la délégation turque se félicite des décisions adoptées par toutes les parties cambodgiennes qui se sont réunies à Djakarta en septembre 1990, et espère que leur application contribuera à l'avènement de la paix dans ce pays.

41. La Turquie est heureuse de souhaiter la bienvenue à la Namibie en tant que nouveau membre de la famille des nations, avec lequel elle a promptement établi des relations diplomatiques. L'indépendance de la Namibie, ainsi que l'évolution qui se dessine avec la libération de M. Nelson Mandela et les progrès réalisés en vue du démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud donnent des raisons d'espérer que le monde est en train d'assister à la naissance d'une époque plus prometteuse en Afrique australe.

42. M. ERMACORA (Autriche) dit que le droit à l'autodétermination est un droit des peuples, tel qu'il est énoncé à l'article premier de chacun des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il incombe à la Commission d'en promouvoir la réalisation.

43. Comme il est exposé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, il existe différents modèles d'autodétermination. Les élections libres en représentent un, et l'unification de l'Allemagne un autre.

44. La Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sont saisies de deux études portant sur la pratique de l'ONU à l'égard de l'autodétermination, qui datent toutes deux des années 70. Depuis lors, il est intervenu une multitude de facteurs nouveaux, qui doivent être pris en compte, notamment les changements en Europe centrale et orientale ainsi que toutes leurs implications; l'unification de l'Allemagne; l'occupation et l'annexion illégale du Koweït par l'Iraq; l'application couronnée de succès du droit à l'autodétermination en Namibie, à l'issue d'un long processus dans lequel l'ONU a joué un rôle important; la reconnaissance croissante de la nécessité d'instaurer un processus conduisant à l'autodétermination en Afrique du Sud; et les résolutions de l'ONU sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan et du peuple palestinien.

45. Pour tirer les leçons de ces expériences, il est nécessaire que la Commission affirme clairement que le droit à l'autodétermination doit être exercé par le peuple lui-même, et que les gouvernements doivent développer les structures nécessaires à cet effet. L'emploi de la force contre un peuple qui exerce son droit à l'autodétermination est une violation de ce droit.

46. Même si des élections libres constituent la méthode la plus appropriée pour exercer le droit à l'autodétermination, il peut y avoir d'autres modèles. Il serait judicieux que la Sous-Commission reprenne ses discussions sur l'étendue du droit à l'autodétermination, puisque seule une analyse attentive de ce droit permettra d'éviter d'autres interprétations erronées.

47. M. MAHIGA (Observateur de la République-Unie de Tanzanie) dit que l'occupation israélienne de territoires arabes, notamment la Palestine, est un exemple typique de la façon dont le droit à l'autodétermination continue d'être bafoué.

48. L'occupation de ces territoires s'est accompagnée durant les 24 dernières années d'une violation massive des droits de l'homme, comme l'ont confirmé, à maintes reprises, des observateurs indépendants s'occupant des droits de l'homme. Durant la période considérée, l'ampleur et l'intensité des violations des droits de l'homme ainsi que leur effet déshumanisant se sont accrus.

49. L'intifada, qui en est à sa quatrième année, est l'expression du désir de liberté d'un peuple. La répression disproportionnée qu'exercent les autorités israéliennes appelle une réaction de la communauté internationale. Bien que de nombreuses résolutions aient été adoptées par différents organes de l'ONU, aucune n'a été appliquée. La communauté internationale devrait, à tout le moins, prendre des mesures visant à protéger les Palestiniens, parmi lesquels on compte chaque jour plus de personnes tuées ou estropiées.

50. La politique israélienne d'installation d'immigrants juifs dans les territoires occupés entraînera un regain de violence et de tension dans toute la région. La question palestinienne restera une source de conflit régional et mondial si aucune initiative internationale n'est prise sous l'égide de l'ONU pour la résoudre.

51. Le Gouvernement tanzanien réaffirme le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à un Etat indépendant, tout en reconnaissant le droit d'Israël à une existence sûre et pacifique. Les progrès à réaliser dans ce sens doivent s'appuyer sur le strict respect des droits de l'homme dans les territoires occupés, de façon à créer le niveau minimum de confiance nécessaire pour que puissent s'engager des négociations entre toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

52. Pendant des décennies, le système de l'apartheid en Afrique du Sud a refusé à la majorité de la population de ce pays ses droits civils, politiques, culturels et économiques. Le système des Bantoustans ou d'administration autonome (home rule), n'est qu'un trompe-l'oeil. L'apartheid a également été pendant de nombreuses années un facteur d'instabilité dans la région, qui a entraîné de vastes souffrances et violations des droits de l'homme.

53. L'intention proclamée de démanteler le système n'aura de sens que si elle se traduit pleinement dans les faits, et si un système démocratique et non racial est instauré par le biais de l'exercice des droits démocratiques par l'ensemble de la population de l'Afrique du Sud.

54. La délégation tanzanienne souscrit pleinement à l'initiative du Secrétaire général et de l'Organisation de l'unité africaine visant à permettre la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

55. M. AL-NOURI (Observateur du Koweït), retraçant l'histoire de son pays, dit que le peuple koweïtien a choisi sa destinée dès l'instauration de l'Etat koweïtien en 1711 - bien avant la naissance de l'Iraq moderne en tant qu'Etat, dans les années 20 - et ce jusqu'à l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, en violation du droit du peuple koweïtien à l'autodétermination.

L'existence du Koweït en tant qu'Etat indépendant a été reconfirmée en 1963 par un important accord signé entre l'Iraq et le Koweït, dans lequel l'Iraq reconnaissait au Koweït la pleine souveraineté à l'intérieur de ses frontières reconnues, comme l'indique la correspondance échangée entre les gouvernements des deux pays en juillet et août 1932.

56. Etant donné que le régime iraquien ne reconnaît pas les principes du droit international, il n'est pas surprenant que l'Iraq nie l'existence d'un accord de frontières avec le Koweït. Si la communauté internationale civilisée avait fermé les yeux sur ce comportement irresponsable, cela aurait inauguré une ère de chaos sans fin dans les relations internationales.

57. Si l'Iraq voulait vraiment aborder certains vrais problèmes avec le Koweït, M. Al-Nourî se demande pourquoi il a refusé les invitations répétées du Koweït à soumettre ses revendications à la Cour internationale de Justice, ainsi que la proposition koweïtienne consistant à établir un comité arabe chargé d'examiner le contentieux entre les deux pays. Si l'Iraq refuse de reconnaître les frontières héritées du colonialisme, la question se pose alors de savoir comment ont été déterminées les frontières entre l'Iraq et les autres pays qui l'entourent.

58. L'unique objectif du régime iraquien est de supprimer le droit du peuple koweïtien à l'autodétermination. La volonté de ce peuple est consacrée dans la Constitution koweïtienne promulguée par l'Assemblée constituante élue en 1962. La Constitution respecte pleinement les traditions et aspirations du peuple koweïtien, et elle attribue la souveraineté à la nation en tant que source de tout pouvoir.

59. La manière selon laquelle l'Iraq a occupé le Koweït apporte un démenti aux affirmations iraquiennes. Au départ, l'Iraq a accusé les Emirats arabes unis et le Koweït de dépasser leurs quotas de production pétrolière et de porter ainsi atteinte à l'économie iraquienne. Il a également accusé le Koweït de s'appropriier le pétrole du champ pétrolifère de Rumailah en Iraq - comme si le Koweït, qui consacre un pourcentage extrêmement élevé de son revenu national à l'aide extérieure, avait besoin du pétrole iraquien. L'appropriation par l'Iraq des ressources pétrolières koweïtiennes a montré qui était le véritable voleur. De toute façon, les revendications iraquiennes ne justifient pas son invasion et son occupation du Koweït, le pillage de ses richesses et la violation des droits des citoyens koweïtiens ainsi que des ressortissants étrangers résidant au Koweït.

60. Par la suite, l'Iraq a affirmé qu'il avait envahi le Koweït pour répondre aux appels du peuple koweïtien, et a établi un gouvernement "provisoire". L'Iraq a également proclamé son intention de retirer ses forces le 5 août 1990, sans que ce retrait ait jamais eu lieu. A la même date, le prétendu "Gouvernement du Koweït libre" a annoncé la création de la "République du Koweït". L'Iraq a ensuite décrété l'annexion du Koweït, sous prétexte que le territoire de ce dernier avait autrefois fait partie de l'Iraq. Les Koweïtiens se sont alors vu dénier leur droit à une identité politique, culturelle et sociale.

61. Les autorités d'occupation iraqiennes ont annexé une grande partie du territoire koweïtien; elles ont obligé les citoyens koweïtiens à prendre la nationalité iraqienne, elles ont rebaptisé les rues, les hôpitaux, les écoles et les bâtiments publics, aligné le dinar koweïtien sur le dinar iraqien, mis le Koweït à l'heure iraqienne, alors qu'il y a une heure d'écart entre les deux pays, remplacé dans tous les lieux publics les portraits de l'Emir du Koweït et du prince héritier par celui de Saddam Hussein, et installé au Koweït des familles iraqiennes.

62. Dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses, le peuple koweïtien a réaffirmé son droit à l'autodétermination et sa fidélité à la Constitution et au Gouvernement légitime du Koweït, s'attirant ainsi le respect et le soutien du monde entier. Les envahisseurs iraqiens n'ont pas trouvé un seul Koweïtien désireux de collaborer avec eux, malgré leurs actes de terrorisme. Les Koweïtiens résidant à l'étranger, qui représentent plus de la moitié de la population, ont condamné l'invasion, tandis que des familles koweïtiennes ont préféré quitter le pays plutôt que de se soumettre à l'occupation.

63. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit que, dans le contexte de la tendance mondiale à l'unification, le contraste grandit entre les aspirations à une démocratie et à un bien-être accrus, d'une part, et le déni quotidien de ces aspirations, d'autre part. Beaucoup de groupes perçoivent cette tendance à l'unification comme contraire à leurs propres valeurs et revendiquent par conséquent la liberté d'être différents. Des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour revendiquer le droit à l'autodétermination.

64. Lors d'une précédente session de la Commission, la représentante de la Yougoslavie a déclaré que le droit des minorités à l'autodétermination ne faisait pas partie des principes constitutifs des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, le droit en question est inscrit dans la Constitution yougoslave, qui prévoit même le droit à la sécession. La situation de la population albanaise du Kosovo s'est détériorée depuis la dernière session de la Commission. Bien que la répression physique semble avoir diminué, un grand nombre de personnes continuent à être emprisonnées pour le simple fait d'exprimer leurs opinions. Les organisations politiques ont été dissoutes et les autorités serbes exercent un contrôle direct sur la province.

65. De nombreux Serbes ont le sentiment d'être victimes d'une campagne de désinformation et de calomnie. Bien que de grands progrès aient été réalisés en Yougoslavie sur la voie de l'autonomie "culturelle", au sens étroit de l'expression, ils n'ont cependant pas suffi à donner aux peuples sous tutelle ne serait-ce que la possibilité de parler et d'écrire dans leur propre langue. Cette autonomie doit ouvrir la voie à l'autodétermination politique.

66. Les problèmes interethniques ne peuvent pas être résolus par la répression, mais seulement par la démocratisation. Telle est la leçon que doit tirer le Gouvernement soviétique en ce qui concerne les Etats baltes, et par le Gouvernement turc à l'égard de la population kurde de Turquie.

67. S'agissant de la guerre du Golfe, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a pour principal souci d'empêcher que se développe en Europe en général, et en France en particulier, un sentiment antiarabe et antijuif. Ce faisant, il s'efforce de montrer que ce sont les politiques du Gouvernement israélien qui menacent principalement le peuple israélien.

68. Concernant la question du Timor oriental, M. Kirkyacharian fait pleinement sienne la proposition présentée par le représentant du Portugal à la séance précédente.

69. Il a été signalé que des éléments de la population civile tamoule de Sri Lanka ont été utilisés comme boucliers humains par les forces de sécurité. Il conviendrait de vérifier soigneusement cette information et, si elle s'avère exacte, de condamner sans équivoque de telles pratiques.

70. M. PRIELAIDA (Fédération internationale des journalistes libres) dit qu'au moment de la dernière session de la Commission, il s'est produit un dégel qui a permis de réduire la tension entre l'Est et l'Ouest, et un certain nombre de pays d'Europe orientale se sont engagés dans une marche irréversible vers l'indépendance, qui leur avait été ravie à l'issue du conflit entre l'Allemagne nazie et l'Union soviétique. Ce processus de libéralisation a également fait naître des espoirs chez les peuples qui ont été incorporés de force à l'Union soviétique à la suite du Pacte germano-soviétique du 23 août 1939. En raison cependant du conflit qui se déroule dans le Golfe, on ne parle guère actuellement des Etats baltes.

71. La Fédération internationale des journalistes libres condamne vigoureusement l'invasion du Koweït, comme elle a précédemment condamné l'agression génocide des Kurdes perpétrée par la même dictature qui n'a pas hésité à utiliser des gaz toxiques. Des voix unanimes condamnant l'invasion du Koweït se sont élevées partout dans le monde et la communauté internationale doit garantir le respect de la souveraineté.

72. M. Prielaida voudrait cependant savoir combien de voix se sont élevées pour condamner et demander des sanctions contre un autre envahisseur, qui, profitant de la tension dans le Golfe, a envoyé ses troupes d'élite à Vilnius.

73. Dans la nuit du 12 au 13 janvier 1991, ces troupes sont entrées en action contre des civils sans défense, les écrasant sous leurs chars et les mitraillant uniquement parce qu'ils avaient proclamé le rétablissement de leur indépendance. Le 13 janvier 1991, dans une lettre également signée par les dirigeants de la Lettonie, de l'Estonie et de la République fédérée de Russie, le Président du Parlement lituanien a demandé au Secrétaire général de l'ONU de convoquer d'urgence une conférence internationale pour résoudre le problème balte.

74. L'Union soviétique ne peut apparemment pas se résoudre à se séparer des pays baltes. Tout en reconnaissant que son occupation de ces pays est illégale, elle n'a rien d'autre à proposer qu'un nouveau traité d'union. L'autodétermination est ainsi soumise à l'approbation des autres républiques de l'Union, sans qu'il soit tenu compte de la volonté des républiques concernées.

75. La délégation de la Fédération internationale des journalistes libres espère que la Commission adoptera au cours de sa présente session une résolution reconnaissant le droit des peuples baltes à déterminer leur propre destinée, sans ingérence de troupes étrangères, et à organiser un référendum sous l'égide de l'ONU. M. Prielaida demande à la Commission de se faire le porte-parole des gouvernements baltes, qui n'ont pas accès à elle pour leur demander son aide.

76. Moscou a envoyé des parachutistes pour rechercher, arrêter et déporter les jeunes Litvaniens qui refusent de servir dans l'armée d'occupation. Les autorités soviétiques ont fait main basse sur les moyens de communication qui, contrôlés par l'Etat, diffusent de fausses informations sur la situation réelle dans les diverses républiques de l'Union. Malgré des progrès sensibles, la démocratisation de l'Union soviétique reste encore à réaliser.

77. La Fédération internationale des journalistes libres espère néanmoins que l'émancipation des autres pays d'Europe orientale et centrale se poursuivra, permettant ainsi à leurs peuples de retrouver leur dignité humaine et nationale.

78. M. Bernales Ballesteros (Pérou) prend la présidence.

79. M. ZAFAR (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Inde a affirmé une nouvelle fois que le conflit du Cachemire n'existait pas et que le Cachemire faisait partie "intégrante" de l'Inde. Ce faisant, il a nié la légalité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question, qui disposent que le Cachemire est un territoire contesté et demandent qu'il y soit organisé un plébiscite libre et impartial.

80. L'Inde refuse au peuple du Cachemire son droit à l'autodétermination. En 1951 pourtant, le Premier Ministre de l'époque, Nehru, avait affirmé catégoriquement, dans un discours prononcé devant le Parlement indien, que le peuple du Cachemire devait pouvoir décider de son sort. Lorsqu'en 1957 la prétendue "Assemblée constituante" du Cachemire sous occupation indienne a tenté de fixer le statut du territoire contesté, l'ONU a adopté des résolutions invalidant cette tentative et renouvelant l'appel qu'elle avait lancé précédemment en faveur d'un plébiscite libre et impartial.

81. L'argument selon lequel l'Accord de Simla datant de 1972 aurait modifié le statut de Jammu-et-Cachemire en tant que territoire contesté n'a aucun fondement juridique. L'Accord prévoit expressément que la Charte des Nations Unies doit régir les relations entre les parties et que les différends doivent être réglés par des voies pacifiques. Il fait référence à une "ligne de contrôle", différente d'une frontière internationale, et protège les positions reconnues des deux parties. Il mentionne également la nécessité de parvenir à un règlement définitif de la question de Jammu-et-Cachemire.

82. Ce point figure ainsi toujours à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les articles 34 et 35 de la Charte habilite expressément le Conseil de sécurité à enquêter sur tout différend, que ce soit de son propre chef ou à la demande d'un Etat Membre. Ces dispositions ne peuvent être subordonnées à un accord bilatéral, quel qu'il soit.

83. Le représentant de l'Inde a également affirmé de façon extravagante et gratuite que le Pakistan intervenait au Cachemire et s'ingérait ainsi dans les affaires intérieures de l'Inde. Les analyses objectives de dizaines de journalistes étrangers ont montré que la lutte du Cachemire pour l'autodétermination est une lutte nationale. Pour sa part, la délégation pakistanaise a proposé à la quarante-sixième session de la Commission de mettre en place un mécanisme neutre sous les auspices de l'ONU ou de constituer un groupe composé de pays neutres qui serait chargé d'examiner les allégations de l'Inde. Celle-ci a rejeté cette proposition, que la délégation pakistanaise renouvelle officiellement.

84. Le représentant de l'Inde a évoqué sans raison des événements internes au Pakistan, oubliant apparemment la façon dont les droits des minorités sont bafoués dans son propre pays. La délégation pakistanaise aurait pu appeler l'attention sur les émeutes intercommunautaires et d'autres problèmes que connaissent les malheureuses minorités en Inde, qu'il s'agisse des Sikhs, des Assamais ou des musulmans, et sur la violation de leurs droits de l'homme, mais elle a choisi de ne pas le faire, puisque l'objet des débats est l'autodétermination. L'Inde a incontestablement une plus vaste expérience pour ce qui est de maintenir un système de castes et d'imposer une "administration directe" aux provinces, tout cela au nom des "garanties démocratiques et constitutionnelles des droits de l'homme".

85. Le Gouvernement pakistanais n'est pas disposé à brader les droits fondamentaux de la population du Cachemire, notamment son droit à l'autodétermination. Il reste au contraire attaché aux résolutions de l'ONU sur le territoire contesté ainsi qu'à l'Accord de Simla, et continue d'oeuvrer en faveur d'une résolution pacifique du conflit. Les menaces et le recours à la force à Jammu-et-Cachemire n'entameront pas sa détermination.

86. M. AL-KADHI (Iraq), exerçant son droit de réponse, appelle l'attention sur le système de deux poids et deux mesures qui transparait dans la déclaration qu'a faite le Ministre suédois des affaires étrangères, aux yeux duquel il existerait deux sortes de droits de l'homme, ceux qui doivent être défendus et ceux qui peuvent être bafoués. Le ministre suédois n'a pas évoqué la mort et les destructions qui sont le lot quotidien du peuple arabe de Palestine. L'agression barbare des pays occidentaux contre l'Iraq met à nu l'hypocrisie de leur discours sur la liberté.

87. Le ministre suédois a parlé d'attaques de missiles par l'Iraq, en omettant de préciser que la force totale de destruction des bombes lâchées sur Bagdad représente quatre fois celle de la bombe larguée sur Hiroshima. Il a également affirmé que l'Iraq avait déversé du pétrole dans le Golfe, tout en passant sous silence le fait que les Etats-Unis et leurs alliés ont bombardé les pétroliers iraquiens et les raffineries de pétrole en Iraq. Il semble que pour le ministre suédois la pollution du Golfe soit un crime contre l'humanité, mais que la pollution du territoire iraquien et les attaques contre les installations nucléaires civiles iraquiennes n'en soient pas un.

88. S'alignant sur les Etats-Unis, la délégation japonaise a formulé des observations similaires. La délégation iraquienne avait pensé que le Japon adopterait une position différente, ce pays ayant déjà été victime de la haine des Etats-Unis, qui ont largué des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki pour tenter de briser la volonté nationale japonaise.

89. La délégation britannique a reconnu qu'un certain nombre d'étudiants irakiens étaient détenus comme prisonniers de guerre, au motif qu'ils pourraient entreprendre des actions contre la sécurité du Royaume-Uni. La délégation iraquienne s'étonne d'entendre que le droit britannique puisse être appliqué sur la base de doutes ou de soupçons, car il est certain qu'aucune législation nationale ne permet de rendre un jugement fondé sur une intention, sans qu'un acte contraire à la loi ait d'abord été commis. La détention d'étudiants irakiens est donc illégale et constitue une violation flagrante de l'article 4 de la Troisième Convention de Genève, qui définit le statut des prisonniers de guerre. La position du Royaume-Uni est contraire au droit humanitaire international et aux principes démocratiques fondamentaux.

90. On a pu entendre une déclaration entièrement contraire à la vérité sur l'histoire des relations entre l'Iraq et le Koweït. Tous ceux qui ont un minimum de connaissances historiques savent que le Koweït a fait partie de l'Iraq. Un ancien premier ministre britannique a reconnu que le Koweït avait été enlevé à l'Iraq par le Foreign Office. Mise en place par les colonialistes, la famille Al-Sabah a gouverné le Koweït jusqu'au 2 août 1990, en exploitant les richesses nationales du Koweït et en plaçant les revenus du pays dans des banques, des casinos et autres établissements du même genre aux Etats-Unis et en Europe.

91. M. CHADHA (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation indienne a déjà répondu aux points soulevés par la délégation pakistanaise sur le statut de Jammu-et-Cachemire. Seuls deux aspects du conflit restent encore à régler : l'ingérence injustifiable du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Inde et l'occupation illégale d'une partie de l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire par les forces pakistanaises.

92. Le Pakistan a nié fomenter le terrorisme à l'intérieur des frontières de l'Inde, alors qu'une multitude d'informations viennent corroborer les accusations du Gouvernement indien selon lesquelles le Pakistan poursuit son soutien à la révolte du Cachemire.

93. L'Inde a toujours été une démocratie laïque qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens. Sa tradition dans ce domaine peut soutenir la comparaison avec celle de n'importe quel autre pays. Sa foi dans les droits de l'homme et son respect des principes démocratiques n'ont jamais faibli. Au contraire de certains autres pays, l'Inde n'a jamais cédé à la tentation de renoncer à la démocratie, en succombant pendant de longues périodes à un régime dictatorial.

94. Le Pakistan devrait quitter la voie de l'affrontement et de l'hostilité dans laquelle il s'est engagé et accepter l'offre d'amitié que lui fait l'Inde.

95. M. STEEL (Observateur du Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, souligne qu'aucune des personnes mentionnées par le représentant de l'Iraq n'a été détenue au Royaume-Uni pour avoir commis un acte criminel. Ces personnes ont été placées en détention en vue d'être expulsées, car il y a des raisons de croire qu'elles pourraient commettre des actes préjudiciables à la sécurité du Royaume-Uni. Toutes les délégations conviendront certainement que leurs gouvernements doivent pouvoir exercer de telles facultés en pareil cas. Si les intéressés ont des raisons de contester cette décision, une procédure leur permet de le faire devant une instance indépendante.

96. En ce qui concerne la situation des anciens étudiants qui sont traités comme des prisonniers de guerre au Royaume-Uni, ces personnes ont toutes reconnu être des officiers d'active des forces armées iraqiennes. Le Royaume-Uni est ainsi fondé à les traiter comme des prisonniers de guerre. Ce statut ne leur a pas été imposé mais leur est appliqué conformément au droit international, comme l'a reconnu le Comité international de la Croix-Rouge. A ce titre, les intéressés ont également droit à la protection garantie par les dispositions du droit international.

97. M. Steel tient à faire remarquer que la délégation iraqienne n'a pas répondu à la question qui lui a été posée concernant le non-respect par le Gouvernement iraqien des obligations contractées en vertu des Conventions de Genève.

98. M. AL-KADHI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des citoyens iraqiens n'avaient pas été arrêtés mais étaient simplement "détenus", admettant par là qu'ils ont été mis en prison contre leur gré. La délégation iraqienne ne conteste pas le droit du Royaume-Uni de surveiller les citoyens iraqiens et de traduire en justice ceux qui auraient commis des actes illégaux, mais les autorités britanniques ont placé en détention les Iraquiens en se fondant uniquement sur leurs intentions présumées, ce qui est contraire au droit interne de tous les pays, sans exception.

99. Selon le représentant du Royaume-Uni, certains des Iraquiens auraient reconnu être des officiers poursuivant des études au Royaume-Uni, ce qui aurait justifié leur arrestation. Cela aussi est contraire au droit international et à l'article 4 de la Troisième Convention de Genève, qui définit le statut juridique des prisonniers de guerre. Le Royaume-Uni ayant ratifié cette Convention, il devrait en respecter les dispositions.

100. Le PRESIDENT souhaite apporter un éclaircissement à la déclaration qu'il a faite le 1er février après-midi sur la situation de la population civile dans les territoires arabes occupés. Certaines délégations lui ayant ensuite fait part de leur inquiétude quant à la procédure qu'il avait suivie, le Président tient à souligner qu'il a fait cette déclaration à titre personnel et dans un but strictement humanitaire, en raison de l'urgence de la situation.

101. Par conséquent, cette déclaration ne saurait être interprétée comme tendant à modifier de quelque manière que ce soit la pratique ou les procédures régissant les travaux de la Commission. Le Président assure les délégations que dorénavant, avant de faire une déclaration, lui-même et les autres membres du bureau de la Commission se conformeront à la pratique démocratique consistant à consulter les groupes régionaux.

La séance est levée à 18 h 10.
